



ISSN 0718-0675

ISSN en ligne 2260-6017

L'exclusion fondée sur l'appartenance linguistique et/ou sur la nationalité : mythe ou réalité?

Dagmar Veselá

Université Matej Bel, Slovaquie
dagmar.vesela@umb.sk

Reçu le 01-07-2016/ Évalué le 04-09-2016/Accepté le 18-09-2016

Résumé

De manière générale, on a la conviction que l'exclusion est étroitement liée au niveau de développement économique d'un pays ou d'une région. Mais, est-ce toujours vraiment le cas ? L'Union européenne maintient sa position sur la scène mondiale et vit en paix et en prospérité. Pour ces raisons et malgré les problèmes actuels qui surgissent sur son territoire (la crise migratoire, les conséquences du Brexit, etc.), elle reste un aimant pour de nombreux immigrés de pays tiers, mais aussi pour d'autres pays européens désirant en devenir états membres. Les habitants de ces pays espèrent y trouver une vie heureuse et une société pleinement respectueuse de leurs droits humains, y compris le droit à l'information et à la liberté d'expression qui ne peuvent être garantis sans respect des droits linguistiques. Dans notre article, nous voudrions mettre en évidence le sentiment d'exclusion, vécu par certains citoyens provenant de nouveaux pays membres.

Mots-clés : droit à l'information, consultations publiques, exclusion, droits linguistiques

Exclusión a causa de la lengua y/o de la nacionalidad: ¿mito o realidad?

Resumen

En general se considera que la exclusión está directamente relacionada con el desarrollo económico del país o la región en cuestión. ¿Pero es en realidad siempre así? La Unión Europea mantiene su posición en el escenario internacional y vive en paz y prosperidad. A causa de esto, y a pesar de los problemas sobrevenidos en los últimos tiempos (crisis migratoria, consecuencias del Brexit, etc.), sigue funcionando como un imán para muchos inmigrantes de terceros países, pero también para otros países europeos que anhelan convertirse en estados miembros. Los habitantes de estos países esperan encontrar aquí una vida feliz y una sociedad que respete plenamente sus derechos humanos, incluido el derecho a la información y de la libertad de expresión, que no pueden ser garantizados sin el cumplimiento de los derechos lingüísticos. En este artículo se pretende llamar la atención sobre la exclusión que sienten algunos ciudadanos de los nuevos estados miembros.

Palabras clave: derecho a la información, consultas públicas, exclusión, derechos lingüísticos

Exclusion on the basis of language and/or nationality: Myth or Reality?

Abstract

It is commonly assumed that exclusion is linked to the level of economic development of a country or region. But is this always the case? The European Union maintains its position on the world stage and its citizens can enjoy life in peace and prosperity. For this reason, and despite the difficulties that are currently emerging on within it (the migration crisis, the consequences of Brexit, etc.) the EU is still a major temptation for many immigrants from third countries but also for other European countries that aspire to become EU members. Residents of these countries are hoping that they will find a happy life there and that this society will fully respect their human rights, including the right to information and freedom of expression, which cannot, however, be guaranteed without first respecting their language rights. In this article we would like to draw attention to the exclusion experienced by certain citizens of the new Member States.

Keywords: right to information, public consultations, exclusion, language rights

Introduction

Pendant plus de deux siècles, des milliers, voire des millions d'habitants ont quitté le continent européen, dans la plupart des cas pour s'installer en Amérique du Nord (aux États-Unis ou au Canada) ou, dans une moindre mesure, en Amérique du Sud (surtout au Brésil, au Chili ou en Argentine). Mais, il y a environ 50 ans, la situation s'est inversée. La plupart des pays membres de l'Union européenne (Union) enregistrent aujourd'hui un solde migratoire positif, ce qui veut dire que le nombre des immigrés dépasse celui des émigrés. Malgré une situation souvent très difficile pour les immigrés après leur arrivée en Europe, les pays de l'Union restent la terre de choix pour de nombreux demandeurs d'asile, provenant surtout de régions en crise.

Mais l'Union européenne ne fait pas rêver uniquement les immigrés, provenant de pays tiers et d'autres continents. On peut observer la même tendance dans d'autres États européens, désireux d'intégrer l'Union. Ils veulent approcher leur niveau de vie et de croissance économique de celui de l'Union et profiter des opportunités qu'offre cette association volontaire politico-économique, dont l'histoire a commencé après la Seconde Guerre mondiale. Elle est née de la volonté des nations européennes d'en finir avec la guerre. Selon les propos de Nicolas Sarkozy, ces nations choisissent de s'aimer, de se comprendre, de travailler ensemble à se forger une destinée commune. Ce n'est pas par hasard que nous nous référons à ces mots prononcés par l'ancien Président français, à l'occasion de sa visite au Parlement européen en 2007, juste après le rejet de la Constitution européenne par deux

nations fondatrices : les Français et les Hollandais. En effet, le mot *comprendre* prend une importance non négligeable dans l'optique du sujet de notre article qui a pour objectif de mettre en évidence l'impossibilité d'intervenir, pour les citoyens ordinaires, dans les processus de décision des institutions de l'Union. En effet, n'étant pas disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union¹, les informations pertinentes ne sont pas accessibles à tous les citoyens européens. Cette inaccessibilité est, naturellement, accompagnée de l'impossibilité de *comprendre* la problématique traitée et donc d'agir en conséquence. En d'autres termes, un nombre important, et variable selon les pays concernés, de ressortissants de certains États membres est exclu des processus qui peuvent, de manière plus ou moins significative, influencer leurs vies. Ce problème s'avère d'autant plus grave qu'il s'agit de processus législatifs applicables dans l'Union européenne toute entière. Dans notre article, nous expliquerons donc quelles sont les possibilités pour les citoyens ordinaires de l'Union d'intervenir dans ces processus et quels sont les origines de leur sentiment d'exclusion par rapport aux dits processus. Nous nous référerons pour cela aux droits linguistiques qui sont attribués à tout citoyen européen par les documents légalement contraignants.

1. Le multilinguisme : principe fondamental du fonctionnement de l'Union européenne

La diversité culturelle et linguistique de l'Union européenne est un phénomène sans précédent dans le monde. Dès la naissance des Communautés (prédécesseurs de l'actuelle Union), a été instauré le multilinguisme considéré comme l'une de leurs caractéristiques et l'un de leurs principes fondamentaux. Selon l'ancien directeur général de la traduction à la Commission européenne, Karl-Johan Lönnroth (2010 : 6), c'est *l'élément essentiel qui singularise l'Union européenne*. Ce concept est, dans le contexte de l'Union européenne, délimité comme suit : *On entend par multilinguisme: l'aptitude d'une personne à communiquer dans plusieurs langues ; la coexistence de diverses communautés linguistiques dans une seule zone géographique/politique ; le choix politique d'une institution de fonctionner avec plusieurs langues*².

Cette définition est très vaste. D'après nous, elle lie et englobe deux concepts distincts : multilinguisme et plurilinguisme. Le multilinguisme affirmé de l'Union européenne nous semble, cependant, un prétexte pour exiger à tout prix que chaque citoyen européen maîtrise au moins deux langues étrangères avec la prédominance de l'anglais (dans le cas des ressortissants des pays non anglophones), sans tenir compte du fait que les circonstances et possibilités d'apprentissage varient d'un pays à l'autre et sont conditionnées par son héritage historique. Cette définition

diffère de celles qui sont proposées par d'autres institutions, organisations, associations, organismes ou ressources électroniques. Par exemple, selon un dictionnaire français en ligne consacré à l'éducation³, consulté par un large public, tant savant qu'ordinaire, le multilinguisme *décrit le fait qu'une communauté soit multilingue, c'est-à-dire qu'elle soit capable de s'exprimer dans plusieurs langues* et le plurilinguisme *réfère au répertoire de variétés linguistiques que peuvent utiliser les locuteurs - incluant la langue maternelle et toutes celles acquises ultérieurement, là encore, quel que soit leur statut à l'école et dans la société et à quelque niveau que ce soit.*

Pour gagner en précision, nous proposons aussi les définitions du Conseil de l'Europe⁴. *Le multilinguisme renvoie à la présence, dans une zone géographique déterminée - quelle que soit sa taille - à plus d'une « variété de langues », c'est-à-dire de façons de parler d'un groupe social, que celles-ci soient officiellement reconnues en tant que langues ou non. (...) Le plurilinguisme se rapporte au répertoire de langues utilisées par un individu ; il est donc, en un sens, le contraire du multilinguisme.*

Afin de mettre encore davantage en évidence la différence entre les deux concepts en question entre lesquels la confusion est assez courante, nous proposons les définitions de Zappacosta (2013), qui les applique au milieu du travail. Selon lui, le multilinguisme est *la cohabitation de plusieurs langues au sein d'un groupe de collaborateurs* et le plurilinguisme *la capacité de l'individu à utiliser plusieurs langues à des niveaux de compétences différents*. Malgré les limites et les insuffisances de la définition utilisée par l'Union européenne que nous venons de constater, nous nous y référons, étant persuadée que sur le territoire des pays membres de l'Union, le multilinguisme ne peut exister sans plurilinguisme et vice versa.

2. Égalité en droit et exclusion

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne publiée le 30 mars 2010 dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, au Titre III (Égalité), article 20 consacré à l'égalité en droit stipule que *Toutes les personnes sont égales en droit*. Ensuite, dans l'article 21 dédié à la non-discrimination, premier alinéa, il est précisé ce qui suit : *Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle*⁵.

En étudiant de plus près les moyens dont disposent les citoyens pour participer directement aux processus de décision de l'Union européenne, nous nous sommes rendu compte que la discrimination fondée sur la langue et indirectement aussi sur l'âge est toujours présente sur le territoire de l'Union. Elle n'a pas été tout à fait éradiquée, et ce, malgré les garanties formulées ci-dessus et le respect de la diversité linguistique qui est à maintes reprises mentionné dans les documents légalement contraignants⁶. Pour appuyer notre propos, nous devons d'abord expliquer quels sont ces moyens.

Bien que l'Union fonctionne sur les principes de la démocratie représentative, en vertu de laquelle les citoyens sont directement représentés au Parlement européen par les députés élus au suffrage universel direct, d'autres possibilités existent qui leur permettent de participer encore plus directement aux décisions prises lors des processus législatifs. La législation européenne est adoptée par le biais de la procédure législative ordinaire (anciennement *codécision*) et son élaboration et sa mise en œuvre incombent à la Commission européenne, en passant par son adoption au Parlement européen et au Conseil qui réunit les gouvernements de tous les États membres. La Commission européenne étant un *joueur clé*, c'est à elle que les citoyens peuvent adresser leurs réactions et remarques lors des consultations publiques, lancées par la Commission elle-même. La consultation publique est, en quelque sorte, une invitation de la part de la Commission faite aux citoyens de l'Union européenne (particuliers ou organisations) à contribuer à l'élaboration de la politique ou des lois européennes. Elle ressemble à une enquête. L'autre possibilité de communiquer directement avec la Commission, c'est-à-dire sans recourir à l'intermédiaire des députés nationaux, est l'initiative citoyenne européenne, grâce à laquelle les citoyens peuvent faire des propositions en matière législative à la Commission.

Les deux instruments mentionnés, mis à la disposition des citoyens ordinaires prouvent l'aspiration de l'Union européenne à remplir ses engagements et à respecter les principes inscrits dans la Charte. Dans les *Dispositions relatives aux principes démocratiques*⁷, article 10, troisième alinéa, on peut lire : *Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.*

Dans l'article 11, premier alinéa, il est stipulé : *Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.*

Dans le même article, deuxième et troisième alinéas, il est précisé que *Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile* et que *En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission européenne procède à de larges consultations des parties concernées.*

Mais, souvent il arrive que le comportement réel de la Commission européenne ne rende pas possible la participation active de tous les citoyens désireux d'agir. Concernant les consultations publiques, la marge de manœuvre des citoyens est limitée, faute de documents existants dans toutes les langues officielles de l'Union. La plupart des consultations est, en effet, lancée uniquement en anglais ou, dans le meilleur des cas en anglais et en français, ou en anglais, en français et en allemand. On est parfois surpris que la Commission ajoute encore deux langues romanes, en plus des langues déjà mentionnées - l'espagnol et l'italien. L'utilisation de toutes les langues officielles est vraiment très rare. Aussi, est-il très difficile de consulter les documents relatifs à l'enquête (concernant les domaines politiques, les groupes cibles, la période de consultation, l'objectif de la consultation, le questionnaire, la langue utilisée, l'étendue de la contribution de la part des citoyens, les documents de référence et les autres consultations qui lui sont liées) et encore moins envisageable de répondre au questionnaire, si on est obligé de le faire dans une langue qu'on ne maîtrise pas bien ou pas du tout. Ce problème touche le plus souvent les personnes plus âgées qui, compte tenu des circonstances géopolitiques en Europe durant la construction européenne, n'avaient pas toujours la possibilité d'apprendre les langues étrangères de leur choix. Les conséquences de ce phénomène sont les plus visibles dans les nouveaux pays membres, pays de l'ancien *bloc soviétique* où la langue étrangère préférée des chefs politiques était le russe au détriment de toutes les langues occidentales.

En ce qui concerne l'initiative citoyenne européenne, elle doit être soutenue par au moins 1 million de citoyens, issus d'au moins 7 pays membres sur 28 que compte encore à présent l'Union européenne. Ses organisateurs peuvent la soumettre à la Commission dans une ou plusieurs langues officielles de leur choix. La réponse de la Commission prend la forme d'une communication et doit être publiée dans toutes les langues officielles. Malheureusement, ce n'est pas toujours la règle et une part considérable de la population de l'Union, du fait de l'âge, du statut social ou de résultats scolaires en langues étrangères peu encourageants, est ainsi coupée de toute information.

Partant de ces faits, nous osons dire que cela représente une violation du principe d'égalité énoncé dans les *Dispositions relatives aux principes démocratiques*, article 9, comme suit : *Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de*

l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes.

Aux yeux du premier commissaire européen pour le multilinguisme, Léonard Orban (Orban, 2008 : 37) *Nos différentes langues n'ont pas toutes le même parcours historique, ni le même rayonnement, mais elles ont toutes une légitimité et une égale dignité.*

L'Union européenne devrait donc être plus attentive à l'égard de ses citoyens, surtout dans les domaines qui permettent à ses institutions de se rapprocher de la population. Cette exigence est très urgente. L'expression de *déficit démocratique* est de plus en plus déclinée en Europe et les événements récents survenus en Grande Bretagne (le Brexit, c'est-à-dire le retrait du pays de l'Union) le prouvent.

Les langues sont, entre autres, véhicules des valeurs culturelles. Slatinská et Pecníková (2016 : 255-262) sont persuadées que, lorsqu'on privilégie exclusivement les valeurs des démocraties de l'Ouest, le choc des différents systèmes de valeurs débouchera sur des conflits armés. En effet, au-delà des contrastes socio-économiques entre l'Est et l'Ouest de l'Union européenne, Schmitt (2015 : 107-113) montre, en prenant l'exemple de la France et de la Slovaquie, que des différences culturelles profondes existent entre les Français et les Slovaques, que ce soit dans les rapports sociaux, la perception du monde ou la conception de la liberté individuelle.

Conclusion

La Commission a déterminé cinq normes minimales⁸ qu'elle s'engage à suivre lors du processus des consultations publiques. Ces normes prescrivent notamment que *toutes les catégories de personnes concernées doivent être consultées* et que *pour permettre une consultation exhaustive, il est nécessaire (...) d'utiliser des outils adaptés aux parties intéressées*. Partant de là, nous sommes persuadée que la Commission est tenue de procéder aux traductions de tous les documents relatifs aux consultations publiques et de toutes les réponses sur l'Ice dans toutes les langues officielles. Autrement, elle ne pourra pas garantir le même exercice de tous les droits pour chaque citoyen de l'Union européenne et l'exclusion fondée sur la langue persistera.

Ce type d'exclusion touche aussi d'autres domaines de la vie collective européenne et en premier lieu, la recherche scientifique. On peut mentionner, par exemple, la communication scientifique et académique où, dans les dernières décennies, s'impose de plus en plus l'anglais en tant que lingua franca. Dans la

communication académique, l'anglais est souvent perçu comme un code fonctionnellement valorisé. A l'opposé, les langues nationales se trouvent dépréciées et leur utilisation se limite souvent à la didactique et à la vulgarisation scientifique. Ce sujet est développé, par exemple, par Klimová (Klimová, 2014 : 141-154) qui propose une réflexion sur le statut de l'anglais et de l'italien.

Quoi qu'il en soit, espérons que la situation ne se dégrade pas au point que les propos de Rolland Westreich deviennent réalité. Celui-ci a introduit le concept de langue préférée par Bruxelles qu'il a astucieusement nommé *l'eurôpich*. Selon lui, *l'eurôpich se parle comme le globish - euh pardon, comme l'anglais ; il s'agirait du « meilleur compromis possible » entre toutes les langues de l'Union : prédominance de l'anglais, persistance du français, castagnettes espagnoles et consolidations allemandes, (...) l'eurôpich se baragouine, (...) ; l'eurôpich est parfait pour ne rien dire de profond, d'intelligent, de subtil, ni surtout, horresco referens, de personne*⁹.

Bibliographie

Delille, T. 2013. *L'analyse d'impact des réglementations dans le droit de l'Union européenne*. Bruxelles : Larcier.

Klimová, K. 2014. L'italiano nella comunicazione scientifico-accademica. In : *Discorso e cultura nella lingua e nella letteratura italiana*, ed. Pirvu Elena, atti del V convegno internazionale di italianistica dell'Università di Craiova, 20-21 settembre 2013, Firenze : Franco Cesati Editore, p. 141-154.

Lönnroth, K.-J. 2010. Préface. In : Gligor, I., Granqvist, T., Marchetto, P., Meunier, M., Tomasi, L. (eds). *Histoire de la traduction à la Commission européenne*. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne.

Orban, L. 2008. « Le multilinguisme en Europe ». *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, n°47, p. 37-45.

Parlement européen, Conseil, Commission européenne. 2000. « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01) ». *Journal officiel des Communautés européennes*. [En ligne], consulté le 24 juin 2016. URL : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf.

Pecniková, J., Slatinská, A. 2016. Socio-cultural Discourse of Competencies and Barriers in Intercultural Communication. In : *Evolution and Transformation of Discourses*. Samara : Samara University Publishing House.

Schmitt, F. 2015. *Les cultures française et slovaque. Analyses comparatives de représentations sociales*. Louvain-la-Neuve : Eme Éditions.

Westreich, R. 2014. Le cauchemar de la Direction de l'Interprétation. [En ligne], consulté le 28 juin 2016. Url : http://dlf-bruxelles.eu/?page_id=580

Zappacosta, D. 2013. « Embauche et compétences linguistiques : le point de vue de l'entreprise ». *Repères DoRiF 4 Quel plurilinguisme pour quel environnement professionnel multilingue ? - Quale plurilinguismo per quale ambito lavorativo multilingue ?* [En ligne], consulté le 10 août 2015 Url : http://www.dorif.it/ezone/ezone_articles.php?art_id=148

Notes

1. Les langues officielles de l'Union européenne sont les langues que les institutions utilisent pour communiquer avec le monde extérieur. À chaque élargissement, le Conseil a ajouté aux langues officielles existantes les langues désignées par les nouveaux États membres. Dernièrement c'était la langue croate. Au premier janvier 2014, on pouvait compter 24 langues ayant le statut de langue officielle : l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque. Les langues officielles sont aussi les langues de travail de l'Union.
2. Source : http://ec.europa.eu/dgs/translation/translating/multilingualism/index_fr.htm, [consulté le 22 juin 2016].
3. Source : <http://dictionnaire.education.fr/multilinguisme>, [consulté le 22 juin 2016].
4. Source : http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Division_FR.asp, [consulté le 22 juin 2016].
5. Source : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12010P&from=EN#page=8>, [consulté le 22 juin 2016].
6. Dans l'article 22 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, il est écrit que *l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique*. L'article 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne contient l'affirmation suivante : *l'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen*.
7. Source : Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disponibles sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT>, [consulté le 22 juin 2016].
8. Ce sujet est développé par Thomas Delile dans *L'analyse d'impact des réglementations dans le droit de l'Union européenne*.
9. Il s'agit de l'extrait de l'intervention de Roland Westreich, auteur-romancier et animateur-formateur en écriture, intitulée *Le cauchemar de la Direction de l'interprétation* qui a été présentée lors d'une cérémonie d'hommage à Claire Goyer, disparue le 25 décembre 2013, présidente et fondatrice de l'association Dfl Bruxelles-Europe consacrée à la diversité linguistique en Europe et à la langue française. Il est disponible sur http://dlf-bruxelles.eu/?page_id=580. [consulté le 22 juin 2016].